

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2000/0154(CNS) Procédure terminée
Accord de pêche CE/Guinée: protocole pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001	
Sujet 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique	
Zone géographique Guinée	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	 PPE-DE VARELA SUANZES-CARPEGNA Daniel	23/03/2000
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DEVE Développement et coopération		27/01/2000
		GUE/NGL MIRANDA Joaquim	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2332	26/02/2001
	Culture	2287	26/09/2000
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		

Evénements clés			
09/06/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0304	Résumé
03/07/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/07/2000	Vote en commission		Résumé
11/07/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0194/2000	
05/09/2000	Débat en plénière		

06/09/2000	Décision du Parlement	T5-0360/2000	Résumé
26/02/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/02/2001	Fin de la procédure au Parlement		
06/03/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2000/0154(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1; Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/5/12868

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2000)0304 JO C 337 28.11.2000, p. 0089 E	09/06/2000	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0194/2000 JO C 135 07.05.2001, p. 0010	11/07/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0360/2000 JO C 135 07.05.2001, p. 0080-0171	06/09/2000	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

[Règlement 2001/445](#)
[JO L 064 06.03.2001, p. 0003](#) Résumé

Accord de pêche CE/Guinée: protocole pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001

OBJECTIF : approuver un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et la Guinée fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la Communauté dans les eaux de la Guinée pour la période allant du 01.01.2000 au 31.12.2001. CONTENU : Le protocole, paraphé par les parties le 17.12.1999, prévoit l'octroi de licences de pêche pour 38 thoniers senneurs congélateurs, 14 thoniers canneurs, 16 palangriers de surface et pour un équivalent de 2.500 TJB/mois sur une base annuelle pour des chalutiers poissonniers et céphalopodières et de 1.500 TJB/mois pour des chalutiers crevettiers. Le cas échéant, et dans la mesure où les ressources de pêche le permettent, il est prévu que la commission mixte de l'accord de pêche autorise l'introduction de nouvelles catégories de pêche. En contrepartie des possibilités de pêche octroyées, ce pays se verra octroyer une compensation financière de 1.600.000 euros par an. Si les captures effectuées dépassent ce quota, la Communauté augmenterait sa compensation financière en proportion. Outre la compensation financière annuelle, la Communauté devra également participer au financement d'actions diverses dans le domaine de la pêche pour un montant total de 1.360.000 euros par an (il s'agit de programmes scientifiques et techniques destinés à améliorer les connaissances halieutiques des guinéens, de l'appui aux structures chargées de la surveillance de la pêche, de l'appui à la pêche artisanale, au financement de bourses d'études ou de stages de formation pratique dans le domaine de la pêche et du financement de frais de participation aux réunions internationales concernant la pêche). À noter que ce protocole comporte pour la première fois l'engagement de la Guinée de limiter son effort de pêche par la mise en oeuvre d'un plan global de réduction des captures, en échange duquel la Communauté s'engagerait, pour sa part, à verser une contribution de 370.000 euros/an visant à financer les frais engendrés par la gestion et le contrôle de ce plan de réduction. Le protocole comporte également une annexe fixant les conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires (en particulier

formalités relatives à la délivrance des licences de pêche, déclaration de captures, débarquement des captures et des captures accessoires, embarquement d'observateurs, zones de pêche et maillage autorisé). La proposition fixe enfin une clé de répartition des possibilités de pêche en vertu des licences prévues au protocole. Celle-ci est répartie entre les 5 États membres suivants : Espagne, France, Italie, Grèce et Portugal. Si les demandes de licences de ces États n'épuisaient pas les possibilités de pêche prévues, la Commission pourrait prendre en considération les demandes de licence de tout autre État membre. ?

Accord de pêche CE/Guinée: protocole pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001

La commission a adopté le rapport (procédure de consultation) de M. Daniel VARELA SUANZES-CARPEGNA (PPE-DE, E) qui approuve, sous réserve de quelques amendements, le protocole d'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Guinée concernant la pêche au large des côtes guinéennes pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001. Le rapport indique que le nouveau protocole d'accord contribuera au développement de la pêche locale et renforcera ainsi la sécurité alimentaire du pays. Il doit également assurer la continuité de l'activité d'une bonne partie de la flotte européenne dans ces eaux. Avant tout, ce protocole contribuera à la conservation des ressources halieutiques du pays par le biais d'une exploitation contrôlée et rationnelle. Les amendements adoptés en commission demandent notamment que le Parlement soit mieux informé à l'avenir. La Commission est invitée à présenter une évaluation générale du protocole ainsi qu'une copie du rapport annuel d'application sur les actions ciblées que les autorités guinéennes sont tenues de fournir à la Commission. ?

Accord de pêche CE/Guinée: protocole pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001

En adoptant le rapport de M. Daniel VARELA SUANZES-CARPEGNA (PPE-DE, E), le Parlement européen approuve la conclusion du nouveau protocole de pêche entre la Communauté et la Guinée en demandant toutefois que dans le courant de la dernière année d'application de ce dernier et avant l'ouverture des négociations en vue de son éventuelle reconduction, la Commission présente au Parlement un rapport général d'évaluation. Sur base de ce rapport et de l'avis du Parlement sur ce dernier, le Conseil donnerait mandat à la Commission pour entamer de nouvelles négociations en vue de l'adoption d'un nouveau protocole de pêche. ?

Accord de pêche CE/Guinée: protocole pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001

OBJECTIF : approuver un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et la Guinée fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la Communauté dans les eaux de la Guinée pour la période allant du 01.01.2000 au 31.12.2001. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 445/2001/CE du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus par l'accord entre la Communauté et la Guinée pour la période allant du 01.01.2000 au 31.12.2001. CONTENU : Le protocole prévoit l'octroi de licences de pêche pour 38 thoniers senners congélateurs, 14 thoniers canneurs, 16 palangriers de surface et pour un équivalent de 2.500 TJB/mois sur une base annuelle pour des chalutiers poissonniers et céphalopodières et de 1.500 TJB/mois pour des chalutiers crevettiers. Le cas échéant, et dans la mesure où les ressources de pêche le permettent, la commission mixte de l'accord de pêche autorisera l'introduction de nouvelles catégories de pêche. En contrepartie des possibilités de pêche octroyées, ce pays se verra octroyer une compensation financière de 1.600.000 euros par an. Si les captures effectuées dépassent ce quota, la Communauté augmentera sa compensation financière en proportion. Outre la compensation financière annuelle, la Communauté participera également au financement d'actions diverses dans le domaine de la pêche pour un montant total de 1.360.000 euros par an (il s'agit de programmes scientifiques et techniques destinés à améliorer les connaissances halieutiques des guinéens, de l'appui aux structures chargées de la surveillance de la pêche, de l'appui à la pêche artisanale, au financement de bourses d'études ou de stages de formation pratique dans le domaine de la pêche et du financement de frais de participation aux réunions internationales concernant la pêche). À noter que ce protocole comporte pour la première fois l'engagement de la Guinée de limiter son effort de pêche par la mise en oeuvre d'un plan global de réduction des captures, en échange duquel la Communauté s'engage à verser une contribution de 370.000 euros/an visant à financer les frais engendrés par la gestion et le contrôle de ce plan de réduction. Le protocole comporte également une annexe fixant les conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires (en particulier formalités relatives à la délivrance des licences de pêche, déclaration de captures, débarquement des captures et des captures accessoires, embarquement d'observateurs, zones de pêche et maillage autorisé). Le règlement fixe enfin une clé de répartition des possibilités de pêche en vertu des licences prévues au protocole. Celle-ci est répartie entre les 5 États membres suivants : Espagne, France, Italie, Grèce et Portugal. Si les demandes de licences de ces États n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues, la Commission prendra en considération les demandes de licence de tout autre État membre. ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 9 mars 2001. Le protocole entrera en vigueur lorsque les parties se seront notifiées l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet. ?